



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Reçu le 8 juillet 2023

Réf: ACL/MRS F 23 5653

Ordonnance du 3 juillet 2023

En la cause pénale :

Mis en cause	Raphaël BOURQUIN , adresse professionnelle : Procureur général adjoint, Ministère public de Fribourg, Place de Notre-Dame 4, à 1701 Fribourg
Infraction	Abus d'autorité
Concerne	Reprise de procédure

Considérant que :

En date du 26 mai 2023, Daniel CONUS a déposé plainte pénale auprès du Ministère public de la Confédération (MPC) à l'encontre du Procureur général adjoint du canton de Fribourg Raphaël BOURQUIN pour participation à une organisation criminelle, complicité d'escroquerie, blanchiment d'argent et abus d'autorité.

Par courrier du 31 mai 2023, le Ministère public de la Confédération demandé la reprise de for par le Ministère public fribourgeois.

En date du 4 juin 2023, Daniel CONUS s'est opposé à cette demande de reprise de for. En effet, selon lui, le Ministère public du canton de Fribourg est formé de Procureurs corrompus qui agissent en bande organisée ce qui ressort de la compétence du Ministère public de la Confédération.

Il sied d'emblée de préciser que la question de récusation de tous les Procureurs du canton de Fribourg ainsi que tous les magistrats du canton de Fribourg fait déjà objet d'une procédure pendante devant le Tribunal cantonal.

En l'espèce, il ressort de la plainte du 26 mai 2023 que Daniel CONUS reproche au Procureur général adjoint, Raphaël BOURQUIN, une participation à une organisation criminelle, complicité d'escroquerie, blanchiment d'argent et abus d'autorité.

Ces infractions ne ressortent dès lors pas de la compétence du Ministère public de la Confédération comme indiqué dans les art. 23 et 24 du Code de procédure pénale suisse mais bien de la compétence du Ministère public fribourgeois. En effet, le Ministère public de la Confédération n'est compétent que si un membre des autorités fédérales ou un employé de la Confédération a commis l'infraction.

En l'espèce, Raphaël BOURQUIN est Procureur général adjoint du Ministère public fribourgeois si bien que la compétence demeure cantonale.

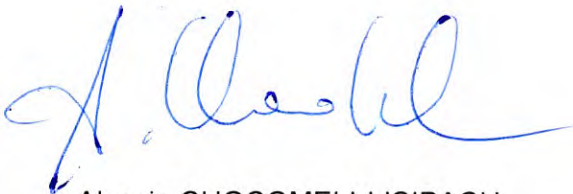
La Procureure générale adjointe prononce :

1. La procédure est reprise par le Ministère public du canton de Fribourg. Demeurent réservés de nouveaux éléments qui nécessiteraient une reconsidération de la compétence.
2. Les frais de la cause demeurent réservés.
3. Les parties peuvent former recours contre cette décision dans les dix jours dès sa notification. Le recours motivé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral à Bellinzone. (art. 41 al. 2 CPP).
4. Notification à :
 - Raphaël BOURQUIN, par courrier interne ;
 - Daniel CONUS (partie plaignante) par lettre recommandée..

Communication pour information sous pli simple à:

- Ministère public de la Confédération.

Fribourg, le 3 juillet 2023 / ACL / MRS
F 23 5653



Alessia CHOCOMELI-LISIBACH
Procureure générale adjointe